

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR à Marc Etienne LANSADE / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Jean-Paul MOREL à Christiane LARDAT / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Corinne VERNEUIL à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Kathia PIETTE à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Francis LAPRADE

ABSENTS :

Florian VYERS - Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 11 octobre 2022.

Le procès-verbal du 11 octobre 2022 est adopté A L'UNANIMITE.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2022/037 du 11/10/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE

La SAS SLK FACILITIES représentée par Monsieur KOZIELLO Stanislas, demeurant 292, chemin des Bastides - 06550 La Roquette sur Siagne - SIRET n° 850 784 885 enregistrée au RCS de Cannes est autorisé à occuper le domaine public communal, cadastré section BE parcelle n° 28 d'une superficie de 25,00 m² situé plage des Marines de Cogolin - Cogolin, pour le maintien de la cabane d'accueil de l'activité EFOIL.

La convention entre en vigueur à compter du 16 octobre 2022. L'autorisation d'occuper le terrain est consentie jusqu'au 30 avril 2023.

N° 2022/038 du 26/10/2022

OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE – TERRAIN FOURRIERE – FIXATION DE L'INDEMNITE

Instauration d'un tarif d'indemnité d'occupation sans droit ni titre du domaine public pour le terrain d'assiette du service fourrière automobile.

Le montant de l'indemnité due pour occupation sans droit ni titre est fixé à : 110 €/jour d'occupation.

Madame Mireille ESCARRAT : « De quel terrain s'agit-il ? Du terrain occupé par l'ancienne fourrière ou du terrain occupé par la future fourrière ? »

Monsieur le Maire répond que c'est sur celui de l'actuelle fourrière.

Madame Mireille ESCARRAT demande si c'est un terrain communal ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et ajoute que : « sur les conventions, qui seront des conventions courtes, j'ai un devis à 10 000 € par mois. Je ne vous cache pas que ce sera pour une durée de trois mois et qu'il faudra trouver d'autres solutions. C'est un sujet extrêmement compliqué ».

N° 2022/039 du 18/11/2022

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « GUICHET UNIQUE »

La décision n° 2015/025 du 18/06/2015, est abrogée.

La régie d'avances et de recettes « Guichet Unique » est localisée au Guichet Unique, avenue des Mûriers à 83310 Cogolin, ayant pour objet :

• **d'assurer le recouvrement des recettes suivantes :**

- frais d'inscription aux garderies pré et post scolaires,
- prix des repas de la cantine scolaire,
- frais d'inscription et de séjour à l'EAL (Etablissement d'Accueil et de Loisirs) pour enfants et adolescents,
- frais d'inscription à l'école municipale des sports (EMS),
- frais d'inscription au PASS LOISIRS,
- frais d'inscription pour animations et/ou manifestations sportives ponctuelles,
- participation aux transports scolaires.

• **de payer les dépenses relatives aux frais de gestion de carte bancaire et éventuellement frais bancaires divers.**

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire, au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés, par carte bancaires soit sur place par TPE soit à distance via internet, virement bancaire.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la DDFIP du Var.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90.000,00 €.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondante selon la réglementation en vigueur soit 640,00 €.

Madame Mireille ESCARRAT : « On revient encore une fois sur la régie d'avances et de recettes "GUICHET UNIQUE". L'indemnité de responsabilité est passée de 410 € (lors du dernier conseil) à 640 € mais il est écrit que c'est la réglementation...Je suppose qu'il y a donc eu une erreur lors du dernier conseil municipal ? »

Monsieur le Maire : « C'est en fonction du montant maximum de l'encaisse ».

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que le régisseur est toujours assujéti à un cautionnement, qui était fixé en 2015, à 4 600 € ? Vous me ferez une réponse par écrit ? »

Monsieur le Maire répond qu'une réponse sera faite par écrit à Madame Mireille ESCARRAT.

Madame Mireille ESCARRAT précise que « je ne connais pas Madame la Régisseuse, que je n'ai aucun à priori à son égard et que mes questions visent uniquement à comprendre le système de fonctionnement de ce guichet unique qui ne paraît pas aussi simple qu'on pourrait le croire puisque c'est le 3ème conseil municipal durant lequel sa gestion est abordée. J'aimerais que ces derniers propos soient bien inscrits dans le procès-verbal du conseil municipal pour que cela soit clair pour tout le monde. Je vous en remercie »

N° 2022/040 du 28/11/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COURTE DUREE (CODE DU COMMERCE art. L145-5)

Il est consenti à Madame Juliet LAGARDERE un contrat de bail de courte durée pour le local référencé AR 152-174 – lot n° 681 situé Résidence Les Hameaux de la Cauquière, d'une surface de 35,00 m², destiné à l'installation d'un commerce de « vente de vêtements, accessoires de mode et vente d'objets divers et tout autre produit non alimentaire », pour une durée de douze (12) mois moyennant un loyer annuel de six mille quatre cent quatre-vingt euros (6 480,00 €) hors taxes. Ce bail pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois dans la limite de trente-six mois sans pouvoir excéder la date du 30 novembre 2025.

Monsieur le Maire ajoute : « J'ai autorisé 2 ou 3 mois de franchise pour la pose d'un rideau de sécurité. »

2022 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2022/04	Fourniture d'installation de constructions modulaires à usage du centre ado	COFICIEL	13794	AIX-EN-PROVENCE	10/06/2022	107 724 € HT
2022/05	Impression de documents de communication	SPOT IMPRIMERIE	13012	MARSEILLE	20/06/2022	Montant mini annuel : 40 000 € HT - Montant maxi annuel : 100 000 € HT
2022/07	Habillement, chaussures de sécurité et EPI - lot 1 vêtements de travail/chaussures de sécurité	MOB REJANE	83130	LA GARDE	09/08/2022	Montant mini annuel : 3 000 € HT - Montant maxi annuel : 18 000 € HT
2022/08	Habillement, chaussures de sécurité et EPI - lot 2 EPI	DESCOURS ET CABAUD	83062	LA GARDE	11/08/2022	Montant mini annuel : 1 500 € HT - Montant maxi annuel : 9 000 € HT
2022/09	Habillement, chaussures de sécurité et EPI - lot 3 vêtements et chaussures pour les cantines	MOB REJANE	83130	LA GARDE	09/08/2022	Montant mini annuel : 1 300 € HT - Montant maxi annuel : 5 000 € HT
2022/10	Prestations de services de ménage au CMM	BDH SERVICES	83310	LA MÔLE	15/09/2022	Montant mini annuel : 12 000 € HT - Montant maxi annuel : 36 000 € HT
2022/11	Marché de création de documents de communication	K STATION	78140	VELIZY-VILLACOUBLAY	01/10/2022	Montant mini annuel : 17 000 € HT - Montant maxi annuel : 50 000 € HT

Madame Mireille ESCARRAT : « J'ai une question sur le tableau de recensement des titulaires de marchés, pourquoi le recensement des marchés de juin à septembre n'a-t-il pas été présenté lors du précédent conseil municipal ? »

Monsieur le Maire répond que c'est un oubli.

L'information sur les rapports des délégataires est reportée à la prochaine séance, les membres du conseil municipal affirmant qu'ils n'avaient pas reçu les rapports.

QUESTION N° 1 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DU CENTRE-VILLE DE COGOLIN

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2021/022 en date du 30 mars 2021, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention d'adhésion au programme national Petites villes de demain avec l'Etat et en partenariat avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Signée le 1^{er} juin 2021, la convention d'adhésion engage ses signataires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement).

Dans les 18 mois maximum après la signature de la convention d'adhésion, soit avant le 30 novembre 2022, une convention cadre formalisant ce projet de territoire devait être signée à son tour.

C'est chose faite aujourd'hui après autorisation de signature donnée au maire par délibération n° 2022 09 27-01 en date du 27 septembre 2022.

Dans le cadre de ce programme, les différentes parties se sont engagées à mettre en œuvre une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), celle-ci se faisant par la signature de la convention cadre PVD avec la ville-centre (Sainte-Maxime) et la ville lauréate du programme "Petites villes de demain" (Cogolin) en plus de l'État.

Afin de compléter cette action, l'ANAH a décidé d'accompagner la ville de Cogolin avec une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU). C'est un outil incitatif d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants. Cette démarche est essentielle dans la mesure où elle ouvre droit aux aides de l'ANAH sans condition.

La signature d'une convention OPAH-RU est obligatoirement précédée par une étude pré-opérationnelle portant sur le volet habitat. L'étude pré-opérationnelle permet de faire émerger un diagnostic, un périmètre pour la mise en œuvre de l'opération programmée, des objectifs quantitatifs, des objectifs qualitatifs, etc.

Dans ce contexte, en vue d'évaluer la mise en place du meilleur dispositif d'accompagnement au premier trimestre 2023, la commune de Cogolin a lancé la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'habitat réalisée par SOLIHA VAR et la SAGEM. Cette étude a mis en évidence la possibilité de mettre en œuvre une OPAH-RU sur le centre-ville de la commune.

L'étude pré-opérationnelle nécessaire à la mise en place du dispositif, a permis de définir en concertation avec l'ensemble des acteurs, un projet global de redynamisation du centre-ville permettant de répondre à la fois aux enjeux urbains, sociaux, économiques et de développement

durable.

Elle a abouti à la définition d'une feuille de route opérationnelle pour le centre-ville de Cogolin.

Le périmètre d'intervention est concentré sur le centre-ville et le centre ancien, ayant fait l'objet de l'étude pré-opérationnelle. Le périmètre en ceinturé : à l'Est par la copropriété La Cauquière, par la rue Diderot, par le début de la rue des Mines, par la rue de la Résistance, jusqu'à la Tour de l'Horloge ; Au Nord par la rue de l'Horloge, la rue Montée de Saint-Roch, la rue Carnot et la rue du Peyron ; à L'Ouest par l'avenue des Mûriers et l'avenue Georges Clémenceau ; Au Sud par l'avenue de la Cauquière, la rue Beausoleil et l'avenue Sigismond Coulet.

Les enjeux de l'opération à venir sont donc les suivants :

- lutter contre l'habitat dégradé et les logements insalubres (occupés et/ou vacants) en incitant à une amélioration de la qualité en développant une offre de logements adaptée aux ménages, tout en proposant des logements locatifs privés confortables à loyer maîtrisé. Ce volet passe aussi par un travail de repérage et de traitement de l'habitat indigne en s'appuyant sur le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et par un travail partenarial ;
- favoriser les économies d'énergie et lutter contre la précarité énergétique notamment en direction des propriétaires occupants les plus modestes, tout en veillant à des réhabilitations de qualité et adaptées au bâti ancien ;
- encourager les travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements facilitant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie : personnes âgées et personnes handicapées ;
- favoriser l'accession à la propriété en centre ancien en communiquant sur les mesures incitatives de requalification de l'habitat ;
- requalifier l'image du centre-ville de Cogolin, en lien avec l'opération de réhabilitation des façades ;
- requalifier les immeubles / îlots repérés les plus dégradés ;
- d'une manière transversale, mettre en valeur le patrimoine, en encourageant les bonnes pratiques et en garantissant sa prise en compte dans les projets de réhabilitation ;
- améliorer le confort des logements et l'attractivité du cœur de ville.

Afin de répondre à ces enjeux, l'OPAH-RU aura pour objectif de requalifier le centre ancien en accompagnant les propriétaires dans la réalisation de travaux de réhabilitation de qualité, afin de « produire » une nouvelle offre de logements, en organisant une accession à la propriété sécurisée pour de nouveaux propriétaires et en engageant une démarche de renouvellement urbain sur des îlots aux bâtis dégradés et/ou vacants à restructurer.

Il s'agira en cela d'associer la mise en valeur du patrimoine architectural et l'aménagement d'espaces publics sur des secteurs clés du tissu urbain du centre-ville, mais aussi les circulations et la gestion des stationnements.

L'objectif est en effet de mettre en œuvre un plan d'actions global, proposant à la fois une dimension urbaine et une dimension immobilière, adapté aux spécificités de la commune :

- actions de réhabilitation/requalification des immeubles et logements ;
- actions d'accompagnement urbain, commercial, touristique, gestion de proximité et de sécurité ;
- actions d'accompagnement social.

En matière immobilière, il s'agira de cibler les actions et de les traiter de façon incitative mais aussi de façon volontariste voire coercitive afin de « produire » des logements de qualité :

- traiter les copropriétés dégradées et/ou prévenir la dégradation de celles qui sont en cours de fragilisation ;
- traiter en priorité le mal logement (logements non décents, dégradés voire insalubres de

- propriétaires bailleurs ou occupants) avec l'utilisation des leviers coercitifs et incitatifs ;
- remettre sur le marché des logements/immeubles/bâties vacants ;
- soutenir les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans la réalisation de travaux de qualité ;
- aider à l'accession à la propriété afin d'amorcer la diversification sociale et la revalorisation du centre-ville ;
- aider au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées ;
- favoriser la protection et la mise en valeur du patrimoine.

Mais aussi, il s'agira de définir les stratégies pour engager des opérations de recyclage des ensembles fonciers les plus dégradés et/ou vacants afin de développer une nouvelle offre de logements de qualité. Des études de faisabilité, portant sur des îlots, prédéterminés dans le cadre de l'étude préalable, devront être engagées afin de préparer la mise en œuvre des opérations et les financements possibles par l'Anah.

Afin de coordonner ce plan d'actions entre les différents partenaires de la commune, la municipalité souhaite conclure, sur la période 2023-2027, la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du centre-ville, jointe en annexe.

Sur cette période de 5 ans, les montants prévisionnels pour l'opération sont de 4 457 284 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		TOTAL
	équipe opé	subv travaux	équipe opé	subv travaux	équipe opé	subv travaux	équipe opé	subv travaux	équipe opé	subv travaux	
ANAH	51 974 €	170 250 €	53 474 €	332 500 €	54 524 €	461 500 €	56 899 €	577 188 €	59 558 €	752 938 €	2 570 805 €
COGOLIN	51 974 €	21 500 €	53 474 €	61 375 €	54 524 €	91 375 €	56 899 €	187 925 €	59 558 €	228 075 €	866 679 €
CCGST	0 €	6 400 €	0 €	13 080 €	0 €	16 800 €	0 €	25 860 €	0 €	30 860 €	93 000 €
DEPARTEMENT	0 €	62 700 €	0 €	84 450 €	0 €	106 700 €	0 €	138 600 €	0 €	148 100 €	540 550 €
REGION	0 €	29 000 €	0 €	61 250 €	0 €	84 250 €	0 €	102 125 €	0 €	109 625 €	386 250 €
TOTAL	103 948 €	289 850 €	106 948 €	552 655 €	109 048 €	760 625 €	113 798 €	1 031 698 €	119 116 €	1 269 598 €	
	393 798 €		659 603 €		869 673 €		1 145 496 €		1 388 714 €		

Une équipe pluridisciplinaire désignée par appel d'offres, sera chargée d'assister la commune de Cogolin pour le suivi et animation de l'opération sur le périmètre identifié.

Le projet de convention a été mis à la disposition du public en mairie du 3 novembre au 6 décembre 2022.

Vu la convention Petites villes de demain signée entre la commune, la communauté de communes, l'Etat et la Banque des Territoires,

Vu le projet de convention OPAH-RU,

Madame Mireille ESCARRAT : « Cette convention est la bienvenue d'autant qu'on a beaucoup construit ces dernières années sans se préoccuper du centre-ville et de sa réhabilitation. Il y a, à Cogolin, une attente de certains propriétaires dont la valeur du bien se dégrade. Nous voterons pour cette délibération. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du centre-ville de Cogolin à intervenir, sur la période 2023-2027

entre la commune, l'Etat, la communauté de communes et la région, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

**QUESTION N° 2 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – MODIFICATION
DES COMPETENCES « POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE » ET « LUTTE
CONTRE LES NUISANCES DES AERONEFS »**

Rapporteur : Gilbert UVERNET

Par délibération n° 2022/09/28-07 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2022, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a décidé la modification de ses statuts afin de préciser les actions de l'EPCI.

Ainsi, la communauté de communes a arrêté le programme local de l'habitat (PLH) le 12 février 2020, et il est à présent nécessaire de définir les actions menées par l'EPCI en la matière en complétant la rédaction des statuts en précisant que la communauté de communes gèrera un observatoire de l'habitat et apportera des orientations stratégiques.

Il est ainsi proposé d'approuver la modification de la compétence, et son nouvel intitulé « Politique du logement et du cadre de vie : élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie) ».

D'autre part, la communauté de communes s'est dotée en 2021 d'une compétence en vue de concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs. Afin de poursuivre l'action engagée par l'EPCI, il est nécessaire de préciser les contours de cette compétence.

Il est ainsi proposé d'approuver la modification de la compétence, et son nouvel intitulé : « Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte hélicoptérée, recherche de terrains et études préalables à la réalisation d'hélistations ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2022/09/28-07 du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,
Vu les statuts modifiés,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez relative à la modification des compétences « politique du logement et du cadre de vie » et « lutte contre les nuisances des aéronefs ».

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 3 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ - INTEGRATION DE NOUVELLES COMPETENCES

Rapporteur : Gilbert UVERNET

Par délibération n° 2022/09/28-08 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2022, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a décidé la modification de ses statuts afin d'intégrer de nouvelles compétences.

En effet, la communauté de communes a validé le projet de construction de nouveaux locaux pour la compagnie de gendarmerie de Gassin sur un terrain dont elle est propriétaire, sis quartier Saint-Martin à Gassin.

Dans le cadre de ce projet, et au regard de la localisation du site, à proximité du lycée du golfe, du pôle de santé du golfe et du collège, il est envisagé de créer une chaudière centrale et un réseau de chaleur auquel pourront se raccorder les bâtiments publics environnants.

La création de cette chaufferie collective constitue une opportunité de valoriser les déchets ligneux traités sur le territoire afin de produire de la biomasse.

Afin que l'EPCI puisse porter ce projet, il est nécessaire de modifier ses statuts.

Il est ainsi proposé de doter la communauté de communes de la compétence supplémentaire suivante : « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du golfe de Saint-Tropez, le pôle de santé du golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».

Par ailleurs, la communauté de communes s'est engagée dans une démarche de valorisation de son patrimoine foncier et notamment de la propriété « la Patronne » à la Mole dont l'acquisition a été faite en 2017.

Le projet agricole en cours de construction nécessite une modification statutaire afin que sa mise en œuvre puisse être assurée.

Il est ainsi proposé d'inscrire la compétence suivante aux statuts de la communauté de communes : « Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à la Mole ».

Enfin, et afin de répondre à la demande d'expertise de la part d'autres entités publiques, il est proposé d'offrir la possibilité à la communauté de communes d'effectuer des prestations de services au profit desdites entités, en intégrant la compétence suivante aux statuts : « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes pour intégrer ces nouvelles compétences.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022/09/28-08 du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts modifiés,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez relative à l'intégration de nouvelles compétences.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 4 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche, en prévoyant diverses dérogations possibles, à savoir :

- Des dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L 3132-12 du code du travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ». L'article R 3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Des dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Des dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L 3132-20 du code du travail) :

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

- Des dérogations concernant les Zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI) :

Ces zones bénéficient d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

- Les « dimanches du maire » :

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du maire. En effet, le maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Dans ce cadre, la Loi prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Par ailleurs, l'article L 3132-29 du code du travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

Par courrier en date du 23 septembre 2022, le maire a invité le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à saisir le conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2023.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L 3132-26 du code du travail suivantes :

- 1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ;
Les dates retenues pour 2023 sont les dimanches :

- | | |
|---------------|----------------|
| ▪ 02 juillet, | ▪ 20 août, |
| ▪ 09 juillet, | ▪ 27 août, |
| ▪ 16 juillet, | ▪ 10 décembre, |
| ▪ 23 juillet, | ▪ 17 décembre, |
| ▪ 6 août, | ▪ 24 décembre, |
| ▪ 13 août, | ▪ 31 décembre. |

- 2) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-12, L 3132-20, L 3132-26, L 3132-29 et R 3132-5 ;

Vu la consultation de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 23 septembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis FAVORABLE aux propositions de dérogations au repos dominical présentées.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 5 - ADHESION AU CEREMA

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'Etat, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la collectivité :

De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au conseil d'administration, au conseil stratégique, aux comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),

De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,

De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,

De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 0,05 € par habitant avec un abattement de 50 % pour 2023, soit 288,72 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune, notamment dans le cadre de son programme Petite ville de demain, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la commune dans le cadre de cette adhésion.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Patrick HERMIER : « L'abattement de cette année, c'est parce que cela ne commence pas au 1^{er} janvier ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui répond que c'est le tarif prévu pour la première année d'adhésion, quelque que soit la date d'adhésion.

Monsieur Geoffrey PECAUD ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE SOLLICITER l'adhésion de la commune auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

DE REGLER chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;

DE DESIGNER Monsieur Geoffrey PECAUD pour représenter la commune au titre de cette adhésion ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 6 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2021 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2021.

QUESTION N° 7 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS 2021

Rapporteur : Gilbert UVERNET

L'article L 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce cadre, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 28 septembre 2022.

QUESTION N° 8 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021

Rapporteur : Audrey TROIN

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif est un document produit tous les ans par chaque service d'assainissement non collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé, aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Accompagné du compte administratif, ce rapport retrace l'activité du service d'assainissement non collectif et vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux. Il est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du CGCT.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'assainissement non collectif comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 28 septembre 2022.

QUESTION N° 9 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2021

Rapporteur : Audrey TROIN

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable est un document produit tous les ans par chaque service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin, ce rapport, qui vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du CGCT.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public de l'eau potable comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'utilisateur, aux actions de solidarité et de coopération décentralisée ;
- aux études et les travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

QUESTION N° 10 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COGOLIN-GASSIN (SIA) – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2021

Rapporteur : Audrey TROIN

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

D'autre part, pour les services publics de l'eau ou de l'assainissement, l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président soumet chaque année au vote de l'assemblée délibérante du syndicat le rapport sur le prix et la qualité du service public dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2021 d'activité et le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin/Gassin sont présentés au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin/Gassin, validé par le comité syndical dans sa séance du 13 septembre 2022.

QUESTION N° 11 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) : RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Rapporteur : Danielle CERTIER

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) pour l'exercice 2021 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

QUESTION N° 12 - SYMIELECVAR : RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Rapporteur : Audrey TROIN

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du SYMIELECVAR pour l'exercice 2021 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal PREND ACTE de ces informations.

QUESTION N° 13 - SYMIELECVAR : TRANSFERTS ET REPRISES DE COMPETENCES

Rapporteur : Audrey TROIN

Par délibérations en dates respectives du 24 février 2022, du 23 juin 2022, du 28 juin 2022, du 20 juillet 2022, les communes de **Bargemon, Vinon sur Verdon, la Farlède et Flassans sur Issole** ont acté le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 28 avril 2022, la commune de **Cuers** a acté la reprise des compétences optionnelles n° 1 « équipement de réseaux d'éclairage public » et n° 3 « économie d'énergie ».

Par délibération en date du 27 septembre 2022 la commune de **Tavernes** a acté la reprise de la compétence n° 8 « maintenance de l'éclairage public ».

Par délibération en date du 29 septembre 2022 la commune de **Montauroux** a acté le transfert de la compétence n° 1 « équipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 20 octobre 2022 la commune de **Cavalaire sur Mer** a acté le transfert de la compétence optionnelle n° 8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- le 16 juin 2022 pour approuver le transfert de la compétence n° 7 par la commune de **Bargemon**,
- le 16 juin 2022 pour approuver la reprise des compétence n° 1 et n° 3 par la commune de **Cuers**,
- le 10 novembre 2022 pour approuver le transfert de la compétence n° 7 des communes de la **Farlède, Flassans sur Issole, Vinon sur Verdon**,
- le 10 novembre 2022 pour approuver la reprise de la compétence n° 8 par la commune de **Tavernes**,
- le 10 novembre 2022 pour approuver le transfert de la compétence n° 8 de la commune de **Cavalaire sur Mer**,
- le 10 novembre 2022 pour approuver le transfert de la compétence n° 1 de la commune de **Montauroux**.

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétences.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 14 - MANDAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE COGOLIN ET LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN POUR LES LOGEMENTS DE PLEIN SOLEIL

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que suite à la fin des emprunts contractés pour le financement de l'opération « Plein Soleil » et en application de l'avenant n° 1 à la convention de construction signée entre la ville et la SAIEM de construction de Draguignan, la commune de Cogolin bénéficie de la dévolution de 5 logements sur ce groupe d'habitation depuis le 1^{er} janvier 2015.

Dans l'attente de la régularisation du droit réel des cinq logements dévolus par acte notarié, une convention portant mandat de gestion a été signée entre les deux parties le 2 janvier 2018 et arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La mise en copropriété a été préparée mais l'acte authentique ne pourra pas être signé avant fin 2022.

Il est donc proposé de signer une nouvelle convention pour l'année 2023 dans les mêmes conditions financières que la précédente convention.

Les cinq logements communaux sont répartis comme suit :

- 3 logements de type 3
- 2 logements de type 4 situés dans le bâtiment D de la résidence « Plein Soleil ».

La durée de la convention de mandat est prévue pour une durée de 12 mois, prenant effet au 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023. Dans l'éventualité où le transfert de propriété n'était pas effectif à cette date, une nouvelle convention sera établie.

La SAIEM percevra pour ses missions, une rémunération égale à 8 % HT (TVA en sus) du montant des loyers encaissés.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « La mise en copropriété a été préparée mais l'acte authentique ne pourra pas être signé avant fin 2022, pourquoi ? ».

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que c'est une question de délai des procédures.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi ne pourra-t-il pas être signé avant la fin de l'année ? Comment se fait-il que vous attendiez la fin de l'année pour préparer tout ça ? Pourquoi cela n'a pas été préparé au préalable ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui répond que la procédure avait été initiée avant la crise sanitaire mais est restée en suspens depuis, le dossier est entre les mains des notaires.

Monsieur Geoffrey PECAUD répond qu'il a travaillé depuis plusieurs mois en relation avec la directrice générale des services et que ce n'est pas si simple, il y a plusieurs choses à régler, notamment le sort d'une ASL et que la création d'une copropriété prend un certain temps administratif.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Que voulez-vous faire de ces logements ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que cela restera du social.

Madame Isabelle FARNET-RISSO ajoute que les logements resteront donc propriété de la commune.

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que oui.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CONFIER la gestion des 5 logements communaux sis résidence « Plein soleil » à la SAIEM de construction de Draguignan,

D'ACCEPTER les termes de la convention de mandat de gestion,

D'INSCRIRE au budget communal le montant de la rémunération consentie à la SAIEM,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention de gestion ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 15 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS

Rapporteur : Christiane LARDAT

La commune de Cogolin souhaite soutenir les associations, établissements ou organisations de la commune sous la forme d'une prestation en nature, à savoir le prêt d'un véhicule de type « minibus 9 places ».

Cette mise à disposition d'un moyen de transport permettra à ces entités de pouvoir proposer des déplacements à leurs adhérents.

A cet effet, une convention sera rédigée annuellement, pour chaque entité intéressée ; puis, avant chaque demande, deux annexes seront à renseigner.

La convention proposée a pour objet de définir les règles d'utilisation et les modalités pratiques de mise à disposition ponctuelle de minibus communaux au profit de ces entités ; les deux annexes seront à compléter avant chaque déplacement, la première pour préciser les lieux et motifs des déplacements, la seconde pour matérialiser la prise en charge.

Madame Mireille ESCARRAT : « Il existait une convention, mais je suppose qu'elle n'était pas annuelle ? Car la commune a déjà prêté ces minibus. »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui répond que la convention n'est pas forcément annuelle mais peut être ponctuelle, il s'agit d'harmoniser les termes des conventions existantes dans les différents services.

Monsieur Patrick HERMIER demande si en tant qu'association, on pouvait déjà les louer ?

Madame Christiane LARDAT répond que la commune prête les minibus pour la journée avec des documents à remplir notamment la feuille de route, l'état des lieux etc ...

Monsieur Patrick HERMIER : « La différence c'est que vous voulez un document annuel ?

Madame Christiane LARDAT répond que oui, avec des documents à renseigner au moment de récupérer le véhicule ».

Monsieur Patrick HERMIER : « Si le document annuel n'est pas rempli, il y aura la possibilité de faire des demandes au coup par coup ? »

Madame Christiane LARDAT : « Oui, on peut le remplir au moment venu ».

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la volonté de soutenir les associations, établissements ou organisations de la commune en autorisant le prêt de véhicule de type « minibus 9 places »,

APPROUVE les termes de la convention annuelle proposée qui sera rédigée à chaque entité en demande,

APPROUVE les annexes à ladite convention qui seront à compléter avant chaque déplacement, pour identifier le motif et le lieu de déplacement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tout document nécessaire à rendre effective cette décision.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 16 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DU CHATEAU - ACTIVITE CULTURELLE

Rapporteur : Sonia BRASSEUR

Il est rappelé au conseil municipal que les salles en rez-de-chaussée du Château sis rue Nationale ne sont pas utilisées par les services de la ville.

L'objectif poursuivi par la ville étant de créer au Château un lieu où la culture est omniprésente, la commune a la volonté de diversifier l'offre culturelle envers tout public.

Pour ce faire, il est apparu opportun de mettre à la disposition d'associations, des locaux où arts et loisirs sont à la disposition de la population.

La ville propose de mettre à disposition d'associations culturelles Cogolinoises, une salle située en rez-de-chaussée du Château – rue Nationale – 83310 Cogolin, cadastré section AO n° 283, composée comme suit :

- une salle sans aménagement spécifique à l'activité exercée,
- utilisation des sanitaires de l'immeuble.

La mise à disposition est consentie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit et règlemente les conditions d'occupation de ce local.
 Cette mise à disposition sera valorisée comme subvention en nature.

En contrepartie de la mise à disposition de la salle à titre gratuit, l'association proposera à minima deux interventions par an à vocation culturelle à destination du public et/ou renforcera ponctuellement l'équipe du service culture animation.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature.
 Elle se renouvellera sur demande expresse formulée par écrit par l'association, pour une durée d'un an.

L'accès au local se fera impérativement depuis l'entrée située rue Blanqui.
 Des clés électroniques avec accès nominatif seront remises aux responsables d'association.

L'association devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation.

Considérant que les salles situées en rez-de-chaussée du Château ne sont pas utilisées par les services de la ville et que les missions exercées par les associations culturelles Cogolinoises sont compatibles avec la destination de l'équipement,

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est le développement de la culture à destination d'un large public,

Considérant que le Château dispose de locaux adaptés à ces activités ainsi que les commodités nécessaires,

Madame Bernadette BOUCQUEY : « Tout d'abord, je voudrais vous signaler, après consultation du site de la ville de Cogolin, que la liste des associations culturelles n'est plus à jour et mérite d'être réactualisée. Plusieurs d'entre elles ont disparu depuis de nombreuses années (certaines en 2012) par exemple « l'amicale des scrapeuses », « l'atelier de peinture de Coby Hurtak » ou encore « l'os à moelle ».

Concernant cette convention, il est stipulé « certaines associations culturelles », pouvez-vous nous préciser à quelles associations vous faites allusion et s'il s'agit d'associations cogolinoises ? »

Madame Sonia BRASSEUR répond que ce sont toujours des associations cogolinoises.

Madame Bernadette BOUCQUEY : « Avec qui envisagez-vous de signer cette convention ? »

Madame Sonia BRASSEUR : « Nous avons plusieurs associations, comme par exemple des cours de théâtre. »

Madame Bernadette BOUCQUEY : « Comment se fera le choix s'il y a plusieurs demandes ? »

Madame Sonia BRASSEUR répond qu'un planning d'accès sera mis en place pour que toutes les associations puissent en profiter.

Monsieur Patrick HERMIER : « Pourquoi est-il écrit « certaines associations » ? Nous avons du mal à comprendre. »

Madame Mireille ESCARRAT ajoute : « Nous avons peur que vous fassiez des choix. »

Monsieur le Maire : « La municipalité se réserve le droit de choisir les associations notamment celles qui fonctionnent le mieux, touchent le plus de personnes. Je vous propose de modifier le texte comme suit : « à disposition d'associations culturelles cogolinoises. »

Madame Mireille ESCARRAT ajoute que si cette modification est faite, ils voteront pour alors qu'ils voulaient voter contre la délibération.

Monsieur Patrick HERMIER : « Madame BRASSEUR, il faudrait communiquer à toutes les associations culturelles cette information. »

Madame Sonia BRASSEUR précise que c'est prévu.

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition pour une salle située au Château – rue Nationale – 83310 Cogolin, au bénéfice des associations culturelles souhaitant développer une activité culturelle ou artistique sur la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 17 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE FOURRIERE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que le terrain situé quartier Vausseruègne, cadastré section AL n° 475p d'une superficie de 750 m² a été aménagé par la commune dans le but d'y installer l'aire de parage du service fourrière automobile.

La ville de Cogolin a pour objectif de confier à un prestataire privé, dans le cadre d'un marché public, les missions relevant d'un service de fourrière automobile.

Pour ce faire, et afin de permettre au candidat retenu d'obtenir l'agrément de gardien de fourrière lui permettant d'assurer sa mission, il est apparu indispensable de consentir une convention de mise à disposition du terrain.

La commune permet à l'occupant l'utilisation du terrain précité, la mise à disposition étant consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra les lieux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance de leurs avantages et défauts.

Le terrain est desservi par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité.

Le terrain est clôturé sur la totalité de son pourtour et accessible depuis l'avenue de Saint Maur par un portail sécurisé.

Le terrain est équipé d'un local de type « bâtiment modulaire », doté de toilettes.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée du marché public.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Les lieux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'occupant et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Les risques courus par l'occupant du fait de son activité et de l'utilisation des lieux seront convenablement assurés par lui (assurance du locataire et notamment, explosions et incendie). L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il devra justifier, à chaque demande de la commune, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Le candidat retenu fournira à la commune, à chaque fin de mois, un état détaillé du nombre de véhicules retirés.

Considérant que le terrain situé quartier Vausseruègne, cadastré section AL n° 475p d'une superficie de 750 m² a été aménagé par la commune dans le but d'y installer l'aire de parcage du service fourrière automobile,

Considérant que la ville de Cogolin a pour objectif de confier à un prestataire privé, dans le cadre d'un marché public, les missions relevant d'un service de fourrière automobile,

Considérant que pour mener à bien ce projet il est indispensable de mettre à la disposition du candidat retenu, un terrain aménagé répondant aux critères imposés par les services de l'état permettant ainsi d'obtenir l'agrément préfectoral,

Monsieur le Maire précise : « Je ne désespère pas de me mettre d'accord avec Grimaud mais de ce que j'ai compris, ils n'ont qu'une quarantaine de véhicules par an en fourrière ».

Monsieur Philippe CHILARD : « Au conseil municipal du 27 septembre 2022 vous nous aviez informés d'un accord avec la ville de Grimaud, à ce jour rien n'est décidé ? »

Monsieur le Maire répond que ça suit son cours.

Monsieur Philippe CHILARD : « L'exploitant pour 3 mois est-il celui pressenti ? »

Monsieur le Maire répond que c'est quelqu'un qu'il connaît, de Roissy.

Monsieur Philippe CHILARD demande : « C'est ce fameux Monsieur FAVIER ? Son nom n'apparaît pas dans le texte de la délibération mais uniquement en signature, c'est un peu ridicule ».

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi la convention n'a pas été remplie en entier ? »

Monsieur le Maire répond : « Car nous n'avions pas encore le nom de la société ».

Monsieur Philippe CHILARD demande si cela doit passer en commission.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas utile car c'est seulement pour trois mois.

Monsieur Philippe CHILARD continue avec cette remarque : « Dans la convention, le mot terrain est écrit tantôt au pluriel et au singulier. Ce serait bien d'employer le singulier car il s'agit de la parcelle cadastrée AL 475p d'un seul tenant, une erreur à corriger »

Monsieur Patrick HERMIER : « Est-ce que Monsieur FAVIER est au courant que vous le prenez seulement pour trois mois ? »

Monsieur le Maire : « Je vais difficilement pouvoir faire une convention à long terme dans des conditions financières de cette nature ».

Monsieur Patrick HERMIER : « Monsieur FAVIER ne sera peut-être pas d'accord de venir que pour trois mois car il doit avoir des coûts d'installation ».

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT une convention de mise à disposition pour un terrain situé quartier Vausseruègne, cadastré section AL n° 475p d'une superficie de 750 m, aménagé par la commune dans le but d'y installer l'aire de parcage du service fourrière automobile,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 18 - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE DECI - PARCELLE BB 157 - IMPASSE DU PLANT

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est compétente en matière de gestion du réseau d'eau potable sur la commune de Cogolin et en assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du réseau.

Pour les besoins de la DECI de la parcelle BB 157, sise impasse du Plant, lieu-dit Font Mourier à Cogolin et après analyse, la CCGST a alerté la commune sur la nécessité de réaliser une extension du réseau d'eau potable.

Conformément à l'article R 2225-8 du CGCT, les travaux dont la réalisation est demandée pour la DECI sont pris en charge par le service public selon les modalités déterminées par une convention.

La convention doit déterminer les conditions de financement des travaux d'extension du réseau d'eau potable pour la DECI nécessaire à la desserte de la parcelle BB 157.

Les travaux comprennent l'extension du réseau public et la réalisation de la partie publique du branchement de la propriété.

Pour information les travaux sont estimés à 34 643.75 € HT répartis ainsi :

- 25 472.50 € HT pour l'alimentation en eau potable : part prise en charge par la CCGST
- 9 171.25 € HT pour la DECI au titre de la part communale.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI de la parcelle BB 157, impasse du Plant à Cogolin, pour un montant de 9 171.25 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI de la parcelle BB 157, impasse du Plant à Cogolin,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention,

DIT que les crédits nécessaires à la prise en charge de la part communale, soit 9 171.25 € HT seront inscrits au budget communal.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 19 - ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AT N° 155P D'UNE SUPERFICIE DE 32 M² APPARTENANT A LA COPROPRIETE « LE CLOS ARISTIDE » SISE AVENUE SIGISMOND COULET

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Les quartiers se sont développés en périphérie de la ville. Ainsi, on constate que la rue des Mûriers est devenue une voie secondaire de sortie de ville en direction de Grimaud. En effet, elle permet d'éviter le centre-ville et la rue Carnot.

L'intersection de l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue des Mûriers et de l'avenue Sigismond Coulet, au niveau du bâtiment de la Poste, est devenue, de ce fait, dangereuse pour les véhicules qui se croisent de façon anarchique mais aussi pour les piétons.

L'installation de feux n'a pas été concluante. C'est pourquoi face à l'intensification de la circulation, il est apparu indispensable de prévoir un autre aménagement permettant la sécurisation des automobilistes mais aussi des piétons. Cette démarche est en cohérence avec l'aménagement du centre-ville mais découle également d'une réflexion sur le sens de circulation.

En conséquence de quoi, il est apparu indispensable d'envisager la création d'un rond-point à l'intersection des trois rues.

Pour rendre possible la réalisation de cette opération d'aménagement, la maîtrise du foncier est indispensable. L'acquisition de l'emprise nécessaire doit se faire soit par acquisition amiable, soit par le biais d'une expropriation. Plusieurs propriétaires seront impactés par l'emprise. Des négociations sont en cours avec eux.

Ainsi, le tracé du futur rond-point nécessite l'acquisition d'une surface de 32 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AT n° 155 appartenant à la copropriété le « Clos Aristide » – 3 avenue Sigismond Coulet – 83310 Cogolin conformément au plan dressé par la SCP GONIN en date du 29 juin 2010.

La commune a pris l'attache de la société Nouvelle Gestion du Golfe, syndic de la copropriété susvisée, en vue de l'acquisition de ce foncier. Un rendez-vous a eu lieu entre les différents partis qui a permis d'aboutir à un accord.

La société Nouvelle Gestion du Golfe, par courrier en date du 24 octobre 2022, accepte, au nom de la copropriété, de céder l'emprise de 32 m² à détacher de la parcelle AT n° 155 pour un prix de 600 euros. Il est précisé que la pompe de relevage, installée sur cette emprise, restera accessible à la copropriété le « Clos Aristide ».

En ce sens, l'acte emportant transfert de propriété mentionnera une servitude de passage au bénéfice de la copropriété qui assurera l'entretien, la réparation et le remplacement de la pompe de relevage.

Dans ces conditions, s'agissant d'un bien dont la valeur vénale est estimée à une somme inférieure à 180 000 euros, conformément à la charte de l'évaluation domaniale applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, la demande d'avis domaniale n'est pas requise.

Au regard de ces éléments, en accord avec la société Nouvelle Gestion du Golfe, représentant la copropriété le « Clos Aristide », il est donc proposé d'acquérir une surface de 32 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AT n° 155, nécessaire à l'emprise du rond-point de la Poste, pour la somme de 600 euros. La commune prendra à sa charge tous les frais se rapportant à cette acquisition.

Madame Mireille ESCARRAT : « Suite aux études menées par l'AUDAT et le CEREMA et à leurs prescriptions, le projet du rond-point de la poste est une des 12 actions retenues dans le cadre de Petites Villes de Demain. On le retrouve dans la convention OPAH-RU vue dans la délibération 1, où en sommes-nous de ce carrefour ? Est-ce qu'on peut espérer, du fait que le projet soit intégré au programme Petites Villes de Demain, en accélérer le processus ? »

Monsieur le Maire : « On en est aux négociations de gré à gré avec les propriétaires de la maison en face de la poste, maison en ruine, dont j'attends l'évaluation des domaines afin de me mettre d'accord avec les propriétaires. Si jamais on obtient ce gré à gré, qui nous évitera d'engager des procédures judiciaires d'expropriation, les choses devraient s'accélérer ».

Madame Mireille ESCARRAT : « Je crois avoir repéré sur le plan, que la maison au coin de la rue a été qualifiée de « dégradée », si j'ai bien lu, cela va peut-être faciliter les choses ? »

Monsieur le Maire répond que cela ne change rien.

Monsieur Geoffrey PECAUD précise que l'OPAH-RU ne permet pas de mesures coercitives pour ce type de projet.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'acquisition d'une superficie de 32 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AT n° 155, appartenant à la copropriété le « Clos Aristide » domiciliée 3, avenue Sigismond Coulet – 83310 Cogolin, étant entendu que les frais se rapportant à cette acquisition seront à la charge de la commune,

DE DIRE qu'une servitude de passage leur sera concédée afin que la copropriété le « Clos Aristide » puisse assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement de la pompe de relevage et tous autres travaux nécessaires à la bonne marche de l'ouvrage restant leur propriété,

DE DESIGNER Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe, aux fins de signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 20 - PROMESSE DE VENTE CESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BD 130

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2016/254 du 15 décembre 2016, le conseil municipal a :

- d'une part, approuvé la cession à la société COGEDIM d'une partie des parcelles alors cadastrées section BD numéros 1 et 108, pour une superficie de 101.550 m², au prix de 34.800.000 euros (trente-quatre millions huit cent mille euros),
- d'autre part, autorisé Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique.

Par acte du 1^{er} février 2017, la commune a promis de vendre à la société COGEDIM un terrain d'une superficie de 101.550 m² à extraire des parcelles alors cadastrées :

- section BD, numéro 1, lieudit "Cogolin Plage", pour une contenance cadastrale de dix ares, quinze centiares (00ha 10a 15ca),
- section BD, numéro 108, lieudit "Cogolin Plage", pour une contenance cadastrale de treize hectares, quarante-deux ares, quatorze centiares (13ha 42a 14ca).

Laquelle partie alors promise à la vente comprenant alors un ensemble de bâtiments et d'installations à ancien usage de camping - centre de vacances.

Par délibération n° 2017/055 du 27 avril 2017, le conseil municipal a :

- d'une part, décidé de modifier les conditions de la cession,

- d'autre part, approuvé la cession à la société COGEDIM d'une partie des parcelles alors cadastrées section BD numéros 1 et 108, pour une superficie de 98.480 m², au prix de 34.800.000 euros (trente-quatre millions huit cent mille euros),
- enfin, autorisé le maire à signer la promesse de vente, les avenants éventuels à cette promesse et l'acte authentique, ainsi qu'adapter ces différents actes à la délibération d'alors, ainsi que toutes pièces afférentes à cette cession.

Par avenant du 10 mai 2017, la commune et la société COGEDIM ont alors adapté leur cadre contractuel sur les points suivants :

- réduction du périmètre : un terrain d'une superficie de 98.480 m² à extraire des parcelles alors cadastrées section BD, numéro 1, lieudit "Cogolin Plage", pour une contenance cadastrale de dix ares, quinze centiares (00ha 10a 15ca) ; et section BD, numéro 108, lieudit "Cogolin Plage", pour une contenance cadastrale de treize hectares, quarante-deux ares, quatorze centiares (13ha 42a 14ca) ;
- levées d'option en 3 phases successives :
- terrain d'une contenance de 10.260 m² environ pour un prix de 3.000.000 euros (trois millions d'euros)
- puis terrain d'une contenance de 48.762 m² environ pour un prix de 17.300.000 euros (dix-sept millions trois cents mille euros), stipulé partie payable comptant et partie payable à terme
- puis terrain d'une contenance de 39.458 m² environ pour un prix de 14.500.000 euros (quatorze millions cinq cents mille euros), stipulé pour partie payable comptant et à terme pour le surplus ;

Sans réduction du prix, ni de la constructibilité des biens tels que mentionnés dans la promesse en date du 1^{er} février 2017.

- condition suspensive tenant à l'obtention d'un ou plusieurs permis de construire, valant le cas échéant permis de démolir, autorisant une surface plancher de 35.000 m² sur les terrains d'assiette de la première et de la deuxième phase telles que décrites ci-avant, dont 3.000 m² maximum affecté à la réalisation de logements sociaux.

Enfin, par acte du 19 décembre 2017, la commune a vendu à la société COGOLIN PLAGE (filiale de COGEDIM) la parcelle cadastrée section BD numéro 129, pour une contenance de 1ha 02a 60ca, moyennant le prix de 3.000.000 euros (trois millions d'euros) payé comptant, lequel acte constatant la division de la parcelle BD 108 en deux nouvelles parcelles cadastrées :

- section BD numéro 129 (vendue)
- section BD numéro 130 pour une contenance de 12ha 07a 28ca, restée propriété de la commune.

La SNC COGOLIN PLAGE n'a pas obtenu les permis de construire sollicités dans le cadre de son projet de promotion immobilière, principalement au motif que l'extension alors prévue de l'urbanisation excédait, par son importance, par son implantation, par les caractéristiques géographiques du site et par la nature des travaux concernés, le caractère limité exigé par les dispositions de l'article L 121-13 du code de l'urbanisme.

Dans le projet modifié et retravaillé présenté par COGEDIM, il s'agit de :

- « sanctuariser » la partie ouest du site du Yotel (abords de la Gisclette, pins classés, espaces boisés...).
- prendre en compte des contraintes hydrauliques (PPRI, digue de la Gisclette, le porter à connaissance de l'aléa submersion marine).
- limiter l'implantation des constructions sur les espaces déjà artificialisés.

- par conséquent, envisager un permis de construire sur une assiette foncière de 6,37 ha, pour 299 logements collectifs (T1 au T4), pour 17.561 m² de surface de plancher, et 450 places de stationnements.

La direction générale des finances publiques a valorisé, par avis en date du 29 septembre 2022, l'ensemble des deux parcelles BD 1 et 30 (d'une contenance cadastrale totale de 12,1740 ha) à un montant de 13.097.000 euros (treize millions quatre-vingt-dix-sept mille euros).

Par conséquent, et sur ces bases, il y a lieu de préciser les conditions et caractéristiques essentielles de la vente envisagée au profit de COGEDIM de la manière suivante :

- vente au prix de 17.000.000 euros (dix-sept millions d'euros) d'une partie de la parcelle cadastrée BD 130 pour une contenance cadastrale de 5ha 34a 40ca ; la commune restant propriétaire du surplus de la parcelle BD 130 (12,0728 – 5,3440 = 6,7288 ha) et de la totalité de la parcelle BD 1 ;
- possibilité pour la commune, si le bien est alors encore occupé au jour du transfert de propriété et de jouissance, de décider de prendre à sa charge la moitié de l'indemnité d'éviction due à l'occupant et dans la limite maximale de 1.000.000 euros (un million d'euros), à prélever alors sur le prix de vente ;
- en cas de dépassement de cette somme, les parties s'accorderont pour reprendre entre elles les termes de la convention initiale.

Dans ces conditions, il y a lieu pour la commune :

- de consentir une promesse unilatérale de vente au profit de la société COGEDIM, l'une de ses filiales, avec faculté de substitution au profit de toute filiale COGEDIM ;
- de préciser que cette promesse sera consentie sous les conditions suspensives ordinaires en ce compris l'obtention par COGEDIM des autorisations administratives de construction – valant permis de démolir – purgées de toute possibilité de recours ou de retrait ;
- dans ce cadre, fixer une date de réalisation à 12 mois maximum à compter de la promesse de vente, avec possibilité d'un avenant de prorogation en cas de recours sur les permis de construire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu l'avis des domaines en date du 29 septembre 2022, valorisant l'ensemble des deux parcelles BD 1 et 130 (d'une contenance cadastrale totale de 12,1740 ha) à un montant de 13.097.000 euros (treize millions quatre-vingt-dix-sept mille euros) ;

Considérant que les conditions de cession d'un bien immobilier communal sont fixées par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi qu'aux termes de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Madame Mireille ESCARRAT : « Pouvez-vous me confirmer que l'occupant de la parcelle que vous comptez vendre à la COGEDIM est bien le camping Marina Paradise et le gérant de la société Var Gestion, Monsieur GOLDBERGER ? »

Monsieur le Maire répond que ce n'est plus Monsieur GOLDBERGER mais Monsieur FOROUZANDEH.

Madame Mireille ESCARRAT demande : « Depuis quand il a repris ? »

Monsieur le Maire répond que nous l'avons appris par hasard, à l'occasion de la notification de la résiliation.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous l'avez appris par hasard ? C'est renversant non ?
Monsieur FOROUZANDEH c'est bien l'homme qui est mis en examen pour recel de favoritisme, recel de prise illégale d'intérêt ? »

Monsieur le Maire : « Je suis en procédure contre Marina Paradise et j'ai pris les plus grands spécialistes, locaux et parisiens, pour les problèmes de baux commerciaux. Je réfute, totalement, tous droits à la société Marina Paradise qui prétend avoir un bail commercial. Je me bats de toutes mes forces contre Var Gestion et j'entreprendrai toutes les actions en justice de façon à leur nier le moindre droit ».

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi doit-on payer une indemnité d'éviction alors qu'il s'agit d'une occupation précaire ? »

Monsieur le Maire : « Je suis obligé de prévoir que le terrain ne sera peut-être pas libre et pour que l'indemnité d'éviction ne vienne pas grever le prix de vente, donc de prévoir que la ville prendra en charge la moitié de l'indemnité même si je pense que la commune ne peut pas perdre. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je pense qu'on ne peut pas voter une délibération où vous dites que vous allez payer une indemnité d'éviction alors qu'il s'agit d'une occupation précaire. Nous devrions attendre. »

Monsieur le Maire : « On ne peut pas attendre parce que CODEGIM ne déposera pas les permis de construire sans ces autorisations et ces accords. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Il faudrait quand même écrire dans la délibération que c'est une occupation précaire ».

Monsieur le Maire répond qu'il est d'accord et que la délibération sera modifiée dans ce sens.

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans la délibération, il est écrit qu'en cas de dépassement de la somme, les parties s'accorderont pour reprendre entre elles les termes de la convention initiale : quelles sont ces parties dont vous parlez ? »

Monsieur le Maire : « La COGEDIM et la commune ; dans la promesse de vente, il y a deux parties. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Et quand vous parlez de la convention initiale s'agit-il de la convention avec l'avenant 3, signés en décembre 2020 ? »

Monsieur le Maire : « Non, c'est la promesse de vente présentée aujourd'hui que l'on reprendra. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi sommes-nous si pressés d'accorder ces permis ? »

Monsieur le Maire répond que cela dure depuis 2015 et que la commune a besoin du produit de cette cession.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je voulais vous rappeler qu'au cours du conseil municipal du 15 décembre 2020, je vous avais alerté, vous et vos colistiers, sur le fait qu'il s'agissait d'un bail commercial déguisé et que, dans les faits, ce n'était pas une occupation précaire. Je vous avais aussi conseillé de faire au 31 décembre 2020, un nouvel appel à candidature avec mise en concurrence des offres. Vous et votre majorité n'avez pas voulu m'écouter et vous avez voté comme un seul homme, pensant, encore une fois, que vous seriez plus malin que l'occupant mais vous avez trouvé en face plus malin que vous. Si vous aviez fait un bail dans les règles, on n'en serait pas là et il y aurait une indemnité et on pourrait vendre à la COGEDIM s'il faut vendre à la COGEDIM, ce qui est encore à voir. »

Monsieur le Maire répond : « Cet occupant veut faire une négociation de gré à gré avec la COGEDIM en pensant que nous n'irons pas en procédure. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Finalement avec 1 million d'euros, vous lui remboursez à peu près son loyer sur 6 ans. Il a profité du domaine public, il a fait son beurre et maintenant en plus, on nous propose de lui donner une indemnité. Sur la promesse de vente elle-même, quand il est écrit que le projet modifié et retravaillé présenté par COGEDIM « sanctuarisait » la partie ouest du site du Yotel (merci la COGEDIM), cela signifie plus prosaïquement que COGEDIM ne voulait pas de cet espace qui n'était pas rentable pour elle. Une partie de la recette espérée pourrait-elle servir à l'aménagement de ce sanctuaire ? »

Monsieur le Maire : « Non mais malheureusement, cette partie inconstructible va revenir à la ville. La COGEDIM, à ma demande, va prévoir quelque chose de sécurisé et nous allons nous retrouver avec une partie de parc public. Tout cela m'est demandé dans le cadre du SCOT, PLU ... »

Madame Mireille ESCARRAT : « L'argent que l'on va recevoir de cette vente pourrait servir à aménager ce parc ? »

Monsieur le Maire : « La ville a plus besoin de cet argent pour des projets en centre-ville (écoles, voirie, parkings ...) »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pour terminer, il demeure toujours la même question qui est celle de la validité de ce nouveau projet sur un site naturel en partie protégé et dont la vocation n'est donc pas d'accueillir, ni de se voir infliger la construction de 299 logements et de 450 places de stationnement. L'argument du prix de vente bénéficiant à la commune ne peut être retenu face à une destruction de biens d'intérêt général au profit d'acteurs privés. Nous voterons contre cette délibération. »

Monsieur le Maire : « Je travaille depuis 5 ans avec les services de l'Etat. On détruit des équipements pourris pour faire un projet qui répond à des normes environnementales très élevées. »

Monsieur Patrick HERMIER demande quand la réalisation pourra intervenir s'il y a ce contentieux sur l'occupation du terrain.

Monsieur le Maire répond que tout se fait en temps masqué pour que le projet soit prêt à démarrer quand le terrain sera libre.

Monsieur Patrick HERMIER : « Donc, rien ne se fera avant deux ans ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la cession à la société COGEDIM PROVENCE – 79 boulevard de Dunkerque – 13002 Marseille, ou au profit de toute filiale de celle-ci, au prix de 17.000.000 euros (dix-sept millions d'euros) d'une partie de la parcelle cadastrée BD 130 pour une contenance cadastrale de 5ha 34a 40ca, telle que figurant au plan annexé sous liseré violet (laquelle inclut sous la dénomination « emprise COGEDIM » la partie qui lui a déjà été vendue en 2017) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente, les avenants éventuels à cette promesse et l'acte authentique en résultant, ainsi que

D'ADAPTER ces différents actes, ainsi que toute pièce afférente à cette vente.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE - 24 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 21 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL 2022

Rapporteur : Christiane LARDAT

La décision modificative n° 3 a pour objet l'ouverture des crédits nécessaires afin de provisionner le risque de non recouvrement des indemnités pour occupation sans droit ni titre et les dotations aux amortissements (qui se réalisent prorata temporis dans l'année d'acquisition en M57) ainsi que pour permettre les admissions en non valeurs.

L'équilibre de la section de fonctionnement sera réalisé par la baisse du virement vers la section d'investissement et celui de la section d'investissement par la diminution de la subvention de l'Etat au titre de la relance de la construction de logements qui avait été surévaluée et l'annulation de crédits relatifs aux acquisitions foncières.

Afin de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2022, il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 3 suivante :

Dépenses de fonctionnement	:	0,00 €
Chapitre 65		
Article 6541 : pertes sur créances irrécouvrables	:	+ 37 473,00 €
Chapitre 042		
Article 6811 : dotation aux amortissements	:	+ 98 427,00 €
Article 6815 : dotation aux provisions	:	+ 235 000,00 €
Chapitre 023		
Article 023 : virement à la section d'investissement	:	- 370 900,00 €
Dépenses d'investissement	:	- 313 473,00 €
Chapitre 21		
Article 2111 : terrains nus	:	- 87 473,00 €
Article 2115 : terrains bâtis	:	- 96 100,00 €
Article 21321 : immeubles de rapport	:	- 129 900,00 €
Recettes d'investissement	:	- 313 473,00 €
Chapitre 040		
Article 15182 : autres provisions pour risques	:	+ 235 000,00 €

Article 28188 : amort. autres	:	+	52 206,85 €
Article 281321: amort. construc° imm de rapport	:	+	6 326,00 €
Article 2802 : amort. frais études, & docs d'urbanisme	:	+	1 909,00 €
Article 2805 : amort. concessions & droits similaires	:	+	5 427,80 €
Article 281838: amort. autre matériel informatique	:	+	17 241,74 €
Article 281848: amort. autres mat de bureau & mobiliers	:	+	3 527,93 €
Article 281841: amort. mat de bureau & mob scolaires	:	+	3 230,42 €
Article 28121 : amort. plantations arbres & arbustes	:	+	274,00 €
Article 280422: amort. subv pers. droit privé - bat & install	:	+	51,00 €
Article 28041511 : amort. subv GFP de rattachement	:	+	56,00 €
Article 281828: autres matériels de transport	:	+	8 176,26 €

Chapitre 13

Article 1321 : subv. Etat & établissements nationaux	:	-	276 000,00 €
--	---	---	--------------

Chapitre 021

Article 021 : virement de la section de fonctionnement	:	-	370 900,00 €
--	---	---	--------------

Monsieur Patrick HERMIER : « On note que la somme dégagée du budget de fonctionnement pour alimenter celui des investissements est rabotée de 371 000 €. Pourrions-nous avoir des précisions sur les 235 000 € de provision pour risque de non-recouvrement d'indemnités pour occupation ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale qui répond qu'il s'agit d'une provision pour risques de non-paiement et que cela concerne Var GESTION puisque nous leur avons signifié la fin de la convention et qu'il était prévu dans la convention qu'en cas de maintien dans les lieux, il y avait une indemnité d'occupation sans droit ni titre de 5 000 € par jour.

Monsieur Patrick HERMIER : « Donc nous sommes toujours sur le même sujet : occupation précaire du terrain du Yotel et donc ce sujet continue de coûter de l'argent à la commune. »

Vu le budget 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget principal pour l'exercice 2022 telle qu'énoncée ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 22 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT » 2022

Rapporteur : Christiane LARDAT

Afin de procéder à l'acquisition de locaux destinés à être des immeubles de rapport, immeubles sis au hameau de la Cauquière AR 152 et AR 174, il convient d'ouvrir les crédits en dépenses au chapitre 21 (article 2132) ainsi que les crédits liés aux amortissements 2022.

INVESTISSEMENT DEPENSES	+ 1 630 €
Chapitre 21 - article 21321	+ 130 500 €
Chapitre 23 - article 2313	- 128 870 €

INVESTISSEMENT RECETTES	+ 1 630 €
Chapitre 040 - article 281321	+ 1 630 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES	0 €
Chapitre 042 - article 6811	+ 1 630 €
Chapitre 011 - article 6228	- 1 630 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative n° 3 du budget annexe « immeubles de rapport » 2022, telle qu'énoncée ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 23 - ADMISSIONS EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Christiane LARDAT

Il existe deux types de créances irrécouvrables : les créances éteintes et les celles dont le recouvrement s'est avéré impossible et dont le comptable demande l'admission en non-valeur au conseil municipal.

Les créances dont le comptable demande l'admission en non-valeur sont celles pour lesquelles il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Ainsi, une créance devient irrécouvrable après plusieurs actes infructueux (oppositions sans provision, procès-verbal de carence selon le seuil).

Le service de gestion comptable de l'Esterel déclare avoir eu recours à toutes les procédures et demande au conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur de titres de recettes émis de 2013 à 2022, dont le recouvrement s'est avéré impossible après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition.

Le montant des états proposés à l'admission en non-valeur s'élève à 55.819,41 € ; les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et il s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Le montant des états présentés au titre des créances éteintes s'élève à 4.215,10 € ; les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6542.

Monsieur Patrick HERMIER : « Nous constatons que le total cette année est de plus de 60 000 € soit plus de 10 fois plus que l'an passé. Ce qui explique une partie de la modification budgétaire que nous venons de voir. Merci à Madame la directrice générale pour nous avoir communiqué le détail de ces sommes qui n'avait pas été joint au dossier initial. Les grosses sommes correspondent à des commerces ou entreprises mises en liquidation judiciaire ou des successions. Cependant, nous sommes curieux de voir que plusieurs petites sommes correspondent à des personnes morales ou physiques toujours en activité. Cette décision de mettre en pertes et profits ces sommes, vient-elle du fait qu'il est plus coûteux de relancer ? »

Madame la directrice générale précise que c'est la trésorerie qui relance et pas la commune mais ne le fait pas en-dessous d'un certain seuil. Pour certains, nous refusons l'admission en non-valeur et nous les relançons nous-mêmes.

Monsieur Patrick HERMIER : « N'est-ce pas un précédent fâcheux pour ceux qui seraient tentés de faire de même ? Y-a-t-il un processus afin de s'assurer que les mauvais payeurs soient exclus d'éventuelles prestations pour la commune ? »

Monsieur le Maire répond qu'on ne peut pas établir de liste noire, ce serait contraire à la réglementation de la CNIL et précise que pour beaucoup, il s'agit de commerces qui ne paient pas les occupations du domaine ou les enseignes mais ils ne travaillent pas avec la commune.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'admission en non-valeur de la somme de 55.819,41 €,

DE CONSTATER le montant des créances éteintes qui s'élève à 4.215,10 €.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 24 - MODIFICATION DU CALCUL DE LA REDEVANCE DOMANIALE A LA CHARGE DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2018/010 en date du 22 février 2018, le conseil municipal a fixé la redevance domaniale due à la commune par la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe a été fixée à 1 535 € par poste d'amarrage, soit $1\ 303 \times 1\ 535 = 2\ 000\ 105$ € pour 2018.

Elle est réévaluée chaque année par l'application de l'indice Travaux Publics TP02 (ouvrages d'art) et le cas échéant par le développement de l'infrastructure.

Il est précisé que la clause de variation ne s'applique que lorsque la variation de l'indice INSEE entraîne une augmentation de la redevance. Dans le cas inverse, et jusqu'à la date d'application de la variation suivante, le montant reste au niveau atteint lors de la dernière fixation.

La part variable est de 8 % du chiffre d'affaires diminué des charges d'exploitation courantes (personnel, fluides, assurances, frais de fonctionnement, entretien-maintenance, sécurité, sous-traitance, impôts et taxes, et redevance portuaire).

En 2022, la part fixe calculée a augmenté de près de 171 000 €, soit + 8,13 %.

Le directeur de la régie du port a donc saisi la commune d'une demande de modération de la redevance afin de pouvoir être en capacité de financer les travaux portuaires, dans le contexte inflationniste actuel.

Il est proposé au conseil municipal de limiter l'augmentation annuelle de la part fixe à un montant de 50 000 €, dans le cas où l'application de la formule de révision aboutirait à un montant supérieur.

Le calcul de la part variable demeure inchangé.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/001 du 23 février 2017 portant création de la régie autonome du port de plaisance de Cogolin,

Vu délibération du conseil municipal n° 2018/010 en date du 22 février 2018 portant fixation du montant de la redevance domaniale due par la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin,

Monsieur Patrick HERMIER : « La proposition de cette délibération concerne-t-elle la redevance de 2022, de cette année ou celle de 2023 ou pour cette année et les années à venir ? »

Monsieur le Maire répond que c'est bien 2023.

Monsieur Patrick HERMIER : « Est-ce qu'après 2023 cela reste valide ou c'est seulement pour une année ? »

Monsieur le Maire : « Cela fera l'objet de négociations. »

Monsieur le Maire annonce que sa priorité est la revalorisation des salaires des employés municipaux pour maintenir le niveau de vie face à l'inflation et qu'il faudra réduire la voilure sur tout pour assurer cette augmentation (réduire les charges de fonctionnement, différer des investissements, etc).

Monsieur Patrick HERMIER : « Comme ni l'opposition de 2018 ni nous-mêmes n'avons eu accès à l'accord passé entre la commune et la régie à ce sujet, pourriez-vous expliquer le sens du quatrième paragraphe : « la clause de variation ne s'applique que lorsque la variation de l'indice INSEE entraîne une augmentation de la redevance » Est-ce à dire que si la progression de l'indice est négative, on n'en tient pas compte ? »

Monsieur le Maire répond que cela veut dire que la variation ne peut pas être à la baisse.

Monsieur Patrick HERMIER : « Si c'est cela, cette mesure est-elle prise d'une année sur l'autre ou en cumulé sur la base initiale des 2 millions ? Pardon pour l'aspect technique, je m'explique : en 2019, il y a une diminution de l'indice disons de 5 %, la redevance devrait

descendre à 1,9 million mais la clause la maintient à 2 millions. En 2020 il y a une augmentation de 10 % par rapport à l'année précédente. »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui répond que la révision est calculée en comparant l'indice de départ de 2018 à celui de 2022.

Monsieur Patrick HERMIER : « Quel est le montant de la partie variable en 2021 ou celle, exacte ou estimée, pour 2022 ? »

Monsieur le Maire : « Nous vous enverrons la réponse dans la semaine. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous avez choisi une répartition entre fixe et variable qui fait la part belle à la part fixe, aux alentours de 95 %. On peut vous comprendre, il vaut mieux avoir des rentrées stables et fiables d'une année sur l'autre. Cependant, la part fixe est-elle aussi variable puisqu'elle est liée au nombre de postes d'amarrages. Ce nombre d'amarrages, fixé à 1303 en 2018 a-t-il évolué depuis cette date ? Quel est le chiffre pour 2022 ? »

Monsieur le Maire répond que le nombre reste inchangé pour le moment mais peut évoluer.

Monsieur Patrick HERMIER : « Monsieur le Maire avait annoncé à plusieurs reprises, me semble-t-il, une réduction de ce chiffre afin de permettre l'arrivée de bateaux de plus grande envergure. Qu'en est-il ? Parce que si le nombre de postes d'amarrage baisse, cela devrait entraîner automatiquement une diminution de la redevance. »

Monsieur le Maire répond que si l'on modifie le nombre de places, on changera le montant de la partie fixe, par le biais d'une nouvelle délibération.

Monsieur Patrick HERMIER : « L'indice TP02 vient d'être publié, il y a quelques jours, pour l'année 2023. Il est en augmentation de 5,82 % après les 8,13 % mentionnés dans cette délibération. Selon mes calculs, toujours approximatifs puisque nous n'avons pas accès aux chiffres exacts, cela représenterait une augmentation théorique de 130 000 € de la part fixe de la redevance. Donc, vous allez la limiter aux 50 000 € mentionnés ici. Nous sommes loin de la manne céleste dont vous nous avez vanté les bienfaits sur les recettes de la commune. »

Monsieur le Maire : « Nous sommes passés de 200 000 € à 2,2 millions ! »

Monsieur Patrick HERMIER : « Ce qui n'empêche qu'aujourd'hui vous revenez sur ce montant en expliquant que le port ne peut pas payer. Vous maximisez les recettes de la ville au détriment du programme d'investissement du port. »

Monsieur le Maire : « Oui, les travaux du Yacht club sont à l'arrêt et j'envisage même de le céder si les conditions financières l'imposent. En effet, dans tous les marchés, les prix explosent donc il faut s'adapter. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la modification des modalités de calcul de la redevance domaniale appliquée à la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, pour sa part fixe,

FIXE à 50 000 € l'augmentation annuelle maximale de la part fixe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 25 - ACTUALISATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Rapporteur : Christiane LARDAT

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs municipaux, conformément à la liste jointe, en moyenne de 3 % pour suivre le coût de la vie.

Monsieur Philippe CHILARD : « Les tarifs avaient peu ou pas augmenté l'an passé mis à part la place de marché qui avait fait l'objet d'une reculade en cours d'année. Pour 2023, vous opérez une augmentation presque généralisée mais raisonnable ce qui est normal considérant l'inflation actuelle. Il y a cependant des augmentations importantes sur deux ans comme la location des salles, celle de la bastide Pisan augmente de 18 %. Enfin permettez-moi de mentionner que le tarif de la fourrière est toujours erroné alors que je vous l'avais signalé au conseil municipal du 15 décembre 2020. Le tarif d'enlèvement d'un véhicule automobile est de 121,27 € et non de 212,27 €. J'espère que cette nouvelle erreur n'a pas été communiquée au prochain concessionnaire car il pourrait avoir des surprises en bâtissant son compte d'exploitation avec ces chiffres. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs et redevances à compter du 1^{er} janvier 2023, comme indiqués dans le tableau joint.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 26 - ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Christiane LARDAT

En vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total de ces chapitres s'élève au budget 2022 à 12 116 917,98 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 3 029 229,50 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses (TTC) :

CHAPITRE 23	:	2 437 700 €
2313 – Bâtiments	:	530 000 €
2315 – Voirie	:	1 742 700 €
2315 – Eclairage public & réseaux	:	145 000 €
238 – Avances sur marchés	:	20 000 €
CHAPITRE 21	:	484 300 €
2111 – Acquisitions foncières (terrains nus)	:	100 000 €

2115 – Acquisitions foncières (terrains bâtis)	:	250 000 €
2121 – Plantations	:	5 000 €
21828 – Matériel roulant	:	50 000 €
21838 – Matériel informatique	:	25 000 €
21848 – Mobilier	:	7 300 €
2188 – Matériel divers	:	47 000 €
CHAPITRE 20	:	127 200 €
2031 – Frais d'études	:	100 000 €
2033 – Frais d'insertion	:	5 000 €
2051 – Logiciel	:	22 200 €
<u>TOTAL</u>	:	3 029 200 €

Monsieur Patrick HERMIER : « Cette résolution, annuelle, vient libérer des fonds pour le début de 2023 en attendant que le budget correspondant soit présenté et voté. Rien d'anormal de ce côté. Je voudrais pourtant souligner que les montants en jeu, qui représentent un quart du budget N-1 s'élèvent à plus de 3 millions alors qu'ils n'étaient que de 1,4 million l'an passé. La faute, si je puis dire, au budget d'investissement 2022 qui a été voté pour la somme de 12 millions. Or, nous l'avions dit lors de sa présentation en mars dernier que ce budget nous paraissait totalement disproportionné par rapport aux capacités réelles de nos finances. Nous attendrons le débat sur les orientations budgétaires pour avoir confirmation de nos hypothèses. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2023.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

**QUESTION N° 27 - ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023
BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »**

Rapporteur : Christiane LARDAT

En vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total de ces dépenses s'élève au budget 2022 à 491 994,96 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 122 994,99 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses (HT) suivantes :

CHAPITRE 20		
2031 – Frais d'études	:	5 000 €

CHAPITRE 21		
2188 – Matériel divers	:	3 000 €
CHAPITRE 23		
2313/2315 – Travaux divers	:	114 000 €
<u>TOTAL</u>	:	122 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2023 du budget annexe « immeubles de rapport ».

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 28 - AVANCES SUR SUBVENTIONS OU PARTICIPATIONS 2023

Rapporteur : Christiane LARDAT

Pour permettre à certaines associations ou établissements publics ou privés, ayant des charges de personnel et de gestion, de fonctionner avant le vote du budget primitif 2023, il est possible de prévoir une avance sur subvention 2023, à verser dès le début de l'exercice 2023 en fonction de leur besoin de trésorerie, cette décision étant reprise lors du vote du budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer les avances suivantes :

▪ CCAS	40 000 €
▪ Crèches (La Maison Bleue)	125 600 €
▪ Sporting Club Cogolinois Football	25 000 €
▪ SIVAAD	8 500 €
▪ SYMIELEC	23 000 €
▪ SYNDICAT LITTORAL VAROIS	2 000 €
▪ SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES	4 600 €

Madame Danielle CERTIER ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'octroyer, avant le vote du budget primitif 2023, une avance sur subvention ou participation au titre de l'exercice 2023 aux associations et établissements comme indiqué ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 29 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Christiane LARDAT

La loi du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixent les modalités et la procédure du nouveau recensement de population.

Les communes de 10 000 habitants ou plus, réalisent tous les ans une enquête auprès d'un échantillon de leur population. La base de sondage est constituée à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL), tenu à jour en permanence par l'INSEE en liaison avec les communes. Les adresses de la commune comportant des logements d'habitation réparties en cinq groupes, chacun de ces groupes étant réparti sur le territoire. Chaque année, les adresses nouvelles sont réparties entre les cinq groupes, elles sont enquêtées exhaustivement au cours d'un cycle de cinq ans.

Pour chaque enquête annuelle de recensement, un des cinq groupes est sélectionné. Dans ce groupe, un échantillon d'adresses représentant 40 % des logements, soit 8 % des logements de la commune, est tiré au sort. A ces adresses, l'ensemble des logements et de la population est enquêté.

Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population aura été recensé.

En 2023, la période de recensement se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023 et la commune recrute, pour ce faire, deux agents recenseurs.

Il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui effectueront les opérations de collecte. Ces tarifs n'incluent pas les charges sociales qui sont supportées par la commune.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs comme ci-après :

- 180,00 € pour frais de carburant ;
- 40,00 € par séance de formation ;
- 0,87 € par feuille de logement ;
- 1,58 € par bulletin individuel.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 30 - CONVENTION 2023-2025 REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2000/542 du 16 juin 2000, impose la mise en œuvre d'une fonction d'inspection pour les collectivités territoriales.

Deux solutions peuvent être envisagées pour les communes :

- soit cette fonction était prise en charge par un agent de la commune (formation obligatoire) ;
- soit celle-ci était assurée par le centre de gestion.

Depuis 2006, le conseil municipal a décidé de conclure une convention avec le Centre de Gestion du Var visant à confier à ce dernier la mission d'inspection et fixant le coût de la visite d'un ACFI à un pourcentage de la dernière masse salariale connue.

Le coût de cette prestation est fixé selon l'effectif de la collectivité soit 2023-2025 à 700 € par an, il correspond au minimum à :

- une intervention par an de conseil en prévention qui consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement (exemples : document unique d'évaluation des risques, risques chimique, travail en hauteur, équipements de protection individuelle, document de suivi, livret d'accueil sécurité ...) ;
- une intervention de mission d'inspection (type audit des services) dans la période de trois ans avec envoi d'un rapport contenant des observations, des préconisations avec références réglementaires et des annexes.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CONCLURE une convention avec le Centre de Gestion du Var visant à confier à ce dernier la mission d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Var ;

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 31 - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

En cas d'apprentissage aménagé, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap.

Pour tous les contrats d'apprentissage signés depuis le 1^{er} janvier 2022, le coût annuel de la formation est entièrement pris en charge par le CNFPT dans la limite de coûts annuels plafonds établis conjointement par le CNFPT et France compétences. Les frais annexes sont exclus de ce financement.

A l'appui de l'avis favorable du comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER l'autorité territoriale à recourir aux contrats d'apprentissage,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 32 - REGLEMENT INTERIEUR DES SEJOURS DE VACANCES

Rapporteur : Christiane LARDAT

Dans le cadre des actions en faveur de la jeunesse, la commune accompagne des projets destinés à favoriser le départ en vacances et l'apprentissage de la citoyenneté.

Les objectifs recherchés sont le renforcement de l'autonomie des participants, la découverte et l'adaptation à un nouvel environnement, la vie en collectivité.

Depuis 2018, la commune a mis en place des séjours de vacances, venant succéder aux historiques « mini-camps ».

Dans le cadre du projet éducatif, plusieurs séjours de vacances sont proposés aux familles chaque année :

- un séjour « neige » réservé aux jeunes de 6^{ème} jusqu'en terminale ;
- un séjour « camp d'été » sous tente ou en hébergement collectif pour les jeunes de 6^{ème} jusqu'en terminale ;
- un second séjour d'été pour les enfants de CM1 et CM2 ;
- un séjour « passerelle » peut être mis en place pour les enfants de CM2 et les adolescents ;
- un séjour objectif vacances pour les adolescents inscrits dans le dispositif IEEJ (innovation engagement enfance jeunesse) de la CAF où des actions sont menées par ces derniers pour récolter des fonds et ainsi partir en vacances.

Ces séjours durent, chacun, entre 4 et 6 jours pour 12 à 24 enfants.

Le coût global des séjours comprend l'hébergement en pension complète, la location du matériel, le coût des activités organisées, le matériel pédagogique, les assurances et les produits pharmaceutiques.

Le coût lié aux transports et au personnel est pris en charge par la commune.

La participation financière des familles sera déterminée en fonction des revenus du foyer, avec un minimum de 40 % du séjour.

Quotient familial (Allocataire CAF)	Total des revenus et assimilés du foyer	Taux à charge des familles
Sous réserve accord	0 à 20000 euros	40 %
Sous réserve accord	20001 à 30000 euros	60 %
Sous réserve accord	30001 à 40000 euros	80 %
Sous réserve accord	+ de 40000 euros	100 %

Afin de pérenniser cette action et d'en cadrer son organisation, il convient d'élaborer et d'adopter un règlement intérieur de ces dits séjours.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le règlement de fonctionnement des séjours de vacances,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur,

DE FIXER la participation financière des familles selon le barème ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 33 - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR UNIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Christiane LARDAT

La commune de Cogolin organise, au travers du service animation jeunesse, des accueils de loisirs (périscolaires et extrascolaires) pour les enfants de la petite section de maternelle jusqu'en classe de terminale ainsi qu'un service de restauration scolaire pour les enfants des

écoles primaires de Cogolin. Un règlement unique des services proposés aux familles détaille leur organisation et fixe leur fonctionnement.

Les services évoluent en fonction de la conjoncture actuelle et il convient de mentionner ces changements dans ce document.

Les modifications du règlement intérieur portent sur la mise en conformité des conditions d'accès aux accueils, l'ajout d'un mode de paiement pour les associations et organismes sociaux et la réduction du nombre de jours d'absence recevable pour prétendre à un avoir sur le compte de la famille, et ce pour tous les services.

L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Toutefois, les capacités d'accueil étant limitées en place en fonction des locaux et de la constitution des équipes d'encadrement, la ville peut refuser l'inscription d'un enfant si elle justifie que la capacité maximum est atteinte.

De fait, la commune modifie ses conditions d'accueil afin de respecter l'article L131-13 du code de l'éducation. Aucun justificatif d'emploi ne sera réclamé et les demandes de dérogations n'auront plus lieu d'être.

Par ailleurs, la commune est amenée à travailler de plus en plus fréquemment avec des organismes sociaux et des associations prenant en charge les factures des familles dont la situation sociale est instable.

Les modes de paiement actuels n'étant pas adaptés au paiement à distance par un tiers, le virement bancaire sur le compte du guichet unique est proposé dans le but de simplifier les démarches.

Enfin, dans un environnement conjoncturel difficile et afin d'être plus près des besoins des familles, il convient de modifier le nombre de jours recevables en cas d'absence pour maladie de l'enfant pour prétendre à un avoir sur le compte de la famille. Ainsi, une absence de 3 jours suffira désormais à la génération d'un avoir contre 5 jours actuellement.

Madame Mireille ESCARRAT : « La commune est amenée à travailler de plus en plus fréquemment avec des organismes sociaux et des associations prenant en charge les factures des familles dont la situation sociale est instable. Les modes de paiement actuels n'étant pas adaptés au paiement à distance par un tiers, le virement bancaire sur le compte du guichet unique est proposé dans le but de simplifier les démarches. Je suis heureuse de constater que vous avez pris en compte mes remarques et mes propositions à ce sujet et qu'une solution a été trouvée. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal :

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 34 - AUGMENTATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Il est rappelé que depuis 2020 la participation financière demandée aux familles pour la restauration scolaire est restée identique.

La commune, comme le prestataire de restauration collective, doit faire face à la flambée des prix actuelle.

Jusqu'à présent, pour ne pas augmenter le tarif de la cantine et éviter de faire payer davantage les familles, la municipalité avait fait le choix d'adapter les menus des enfants. Les écoliers de la ville n'ont plus 5 composantes à chaque repas mais 4.

Ces ajustements ne modifient ni la qualité du repas ni les quantités servies. Ils permettent également de maintenir la part d'aliments bio.

Ce nouveau mode de fonctionnement, étudié par une diététicienne, permet aussi de limiter le gaspillage alimentaire de la commune.

Toutefois, l'inflation actuelle dépasse ce qui était prévisible. Les entreprises de restauration collective doivent couvrir la hausse des coûts des matières premières, des énergies (gaz, électricité) et du carburant.

Afin de limiter les dépenses qu'elle ne peut absorber seule, la commune prévoit d'augmenter le prix du repas facturé aux familles afin que l'impact de cette majoration soit partagé. Ce tarif n'est pas notifié dans le règlement intérieur et sera spécifié, lors du changement, en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé de faire passer le prix du repas de 3,15 € à 3,50 €.

Dans le cadre de poly-allergies ou d'impossibilité d'assurer l'éviction de l'allergène et après accord de la commune la famille pourra fournir un panier repas.

Une facturation spéciale de ce panier repas est prévue pour couvrir à la fois l'encadrement de l'enfant tout au long de la pause méridienne ainsi que la mise en température et le service du repas.

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé de faire passer le prix du repas de 2,25 € à 2,35 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER l'augmentation du prix du repas, comme indiqué ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les annexes au règlement.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 35 - FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES DE LA BASE NAUTIQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Francis LAPRADE

La base nautique municipale de Cogolin organise, tout au long de l'année, des activités de loisirs nautiques et aquatiques et des entraînements sportifs, des stages sportifs, des offres de service à destination d'un large public.

Cet établissement fonctionne, toute l'année, à l'exception des vacances de Noël, du lundi au samedi (suivant la période), y compris pendant la saison estivale (juillet, août) selon un calendrier précis.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser certains tarifs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER les tarifs, comme détaillés ci-après :

STAGES NAUTIQUES :

Ces stages se dérouleront pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi (Sauf jours fériés)

Vacances d'été et petites vacances (Hiver/Printemps/Toussaint) :

Tarifs à la séance : durée 2 heures

Kayak/sup-paddle	: 15.00 €
Planche à voile : débutant et confirmé	: 20.00 €
Optimist débutant et confirmé	: 20.00 €
Catamaran	: 30.00 €

Journée : 45.00 €

SORTIES ENCADREES : Durée : 1 heure

Support kayak/sup-paddle

Tarif	: 15.00 € par personne
Demi-tarif	: 7.50 € par personne

Support catamaran et dériveur :

Tarif	: 30.00 € par personne
Demi-tarif	: 15.00 € par personne

COURS PARTICULIERS : Durée : 1 heure

- Optimist : 40.00 €
- Dériveur : 40.00 €
- Planche à voile : 40.00 €
- Catamaran : 60.00 €

Tarifs préférentiels sur les stages, sorties encadrées et cours particuliers

- Pour les adhérents à l'année : - 50 % sur les tarifs pratiqués (Sauf licence et passeport FFV)

LOCATION (selon disponibilité) : Durée : 1 heure

- Kayak solo : 10.00 €
- Kayak double : 15.00 €
- Sup-paddle : 15.00 €
- Dériveur : 30.00 €
- Catamaran : 40.00 €

ANNIVERSAIRE NAUTIQUE : Durée de l'activité = 1 heure

Activités nautiques (Support : dériveur, kayak, sup-paddle...)

- 60.00 € la prestation,
- 10 enfants maximum.

ACTIVITES NAUTIQUES A L'ANNEE :

La base nautique municipale propose tout au long de l'année à ses adhérents, l'apprentissage et la pratique des activités nautiques en loisir et en compétition.

Pour une pratique loisir (Kayak, SUP) :

Cotisation annuelle résidents à Cogolin	:	40.00 €
Cotisation annuelle non-résidents à Cogolin	:	60.00 €

Pour une pratique « voile » de loisirs, d'entraînements et de compétitions :

Cotisation annuelle résidents à Cogolin	:	60.00 € + tarif licence FFV
Cotisation annuelle non-résidents à Cogolin	:	80.00 € + tarif licence FFV

Prix et types de licences saison 2022/2023

Prix des licences approuvé en Conseil des Ligues et Bureau Exécutif :

Licence club adulte	:	60 € (dont primo)
Licence club jeune	:	30 € (dont primo)
Compétition : licence temporaire 1 jour	:	16 €
Compétition : licence temporaire 4 jours	:	31 €
Loisir annuel : passeport voile	:	12 €
Loisir 1 jour : pass voile	:	4 €

GARDIENNAGE

La base nautique propose dans la limite de ses possibilités le gardiennage de matériels nautiques (PAV, kayak, bateaux...) dans ses locaux (septembre à juin) et sur sa concession.

- A l'année : 100.00 € + adhésion
- A la semaine : 40.00 €

ACTIVITES BIEN-ETRE (YOGA – AQUAGYM)

La base nautique propose également durant la saison estivale différentes activités bien-être :

- 7.00 € par personne et par séance (1h00)

VOILIER HABITABLE

La base nautique propose également des sorties encadrées en habitable pour 4 personnes maximum à la journée (6h00) ou à la ½ journée (3h00), sur réservation préalable, sous conditions météorologiques et sous conditions des ressources humaines ainsi que des sessions de coaching plaisance.

Tarifs : demi-tarif à partir de 12 ans jusqu'à 17 ans :

½ journée	: 40 €	½ journée	: 20 €
journée	: 60 €	journée	: 30 €
coaching plaisance	: 80 € la session		

ACTIVITES NAUTIQUES A DESTINATION DES ECOLES ET CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES GROUPES (CLUB, ASSOCIATIONS...)

Sont exclues de ces activités, les journées d'entraînements et de préparation aux compétitions.

- Activités voile : 8.50 € par élève et par séance
- Activité kayak et sup-paddle (exclusivement) : 8.00 € par élève et par séance
- Activité « jeux nautiques » : 7.00 € par élève et par séance

STAGE NIVEAU IV ET V / FORMATION CQP INITIATEUR VOILE

La base nautique propose aux jeunes licenciés FFV à partir de 14 ans de se former dans le but d'acquérir le CQP Initiateur Voile.

- Stage niveau IV/V : 25.00 €/jour
- Formation CQP : 450.00 € la session

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Il est vrai qu'au premier abord cela faisait une grosse augmentation mais nous avons des tarifs très bas jusqu'à maintenant. Nos tarifs restent compétitifs et si les parents sont d'accords et les adhésions maintenues, nous voterons pour. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER les tarifs, comme détaillés dans le document annexé à la présente.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 36 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CLUB DE TIR COGOLINOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que la commune de Cogolin a obtenu une autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B1 délivrée par Monsieur le Préfet du Var, par arrêté en date du 25 septembre 2000.

Conformément à l'article L 412-51 du code des communes, aux décrets 2000-276 du 24 mars 2000, 2004-687 du 06 juillet 2004 et 2007-1178 du 03 août 2007, il apparaît indispensable pour l'entraînement des policiers municipaux de disposer d'une structure adaptée à la formation aux tirs dispensée sous le contrôle du CNFPT.

Tous les agents de la police municipale de Cogolin dont les attributions le justifient, sont titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle de port d'arme et doivent, de ce fait remplir les conditions prescrites par la réglementation.

Le conseil municipal décidait, par délibération n° 2008/032 du 26/02/2008, de passer une convention avec le club de tir, afin de définir les modalités d'organisation des séances d'entraînement.

La précédente convention étant arrivée à son terme, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'une nouvelle convention.

Cette convention est établie pour une durée d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

La mise à disposition est consentie pour la somme de 50,00 € (cinquante euros) par agent et par an.

Monsieur Patrick GARNIER ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CONCLURE une convention de mise à disposition avec le club de tir, pour une durée d'un an, comme énoncée ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer, ainsi que ses éventuels avenants.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES

Madame Mireille ESCARRAT :

Question 1 – Les capteurs de CO₂ dans les écoles

Madame Mireille ESCARRAT : « Les écoles de Cogolin sont-elles équipées de capteurs de CO₂ ? Vous êtes au courant que le gouvernement a prolongé l'aide exceptionnelle accordée aux collectivités territoriales jusqu'au 31 décembre 2022 ? Donc c'est le moment de terminer le programme ».

Monsieur le Maire : « Elles sont toutes équipées sauf PISAN-MALASPINA mais c'est en cours. »

Question 2 – L'expression des élus minoritaires sur le site de la mairie

Madame Mireille ESCARRAT : « Sur le site de la mairie, nous disposons d'un espace d'expression mais le problème, c'est qu'il n'y a aucun chemin d'accès pour y parvenir. Pourrait-on créer ce chemin d'accès ? »

Monsieur le Maire : « Le site est en refonte mais nous prenons en compte votre demande. »

Madame Mireille ESCARRAT : « La refonte du site est prévue pour quand ? »

Monsieur le Maire répond que ce sera courant 2023.

Madame Isabelle FARNET-RISSO

« Le 19 septembre, j'ai informé monsieur Francis Laprade qu'une dalle en béton pour trois terrains de padel d'une superficie d'environ 600 m² avait été coulée au 473, impasse de Tous les Vents, sur un terrain situé en zone inondable du PPRI.

A la suite de cette conversation Monsieur LAPRADE m'a répondu qu'il en avait informé le service de l'urbanisme et qu'un PV d'infraction allait être établi. Qu'en est-il aujourd'hui ? Ne devons-nous pas exiger la démolition et une remise en état dudit terrain ? »

Monsieur le Maire : « Nous avons constaté cela avec le sous-préfet et la DDTM. Les procédures sont engagées et en cours. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « L'aviez-vous constaté avant que je le dénonce ? »

Monsieur le Maire : « Oui, bien avant car j'ai reçu des courriers. Par ailleurs, j'ai reçu ces personnes pour leur dire que cela n'était pas possible en zone inondable. Et le plus fort, c'est que je travaillais déjà avec Francis LAPRADE avec d'autres personnes sur un projet de création de terrains de padel aux tennis. Evidemment, nous avons lancé les procédures. On ne va pas laisser des gens devenir des concurrents à 4 kilomètres. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Ce n'est pas une question de concurrence. C'est juste que c'est en zone inondable. Quelles procédures ? »

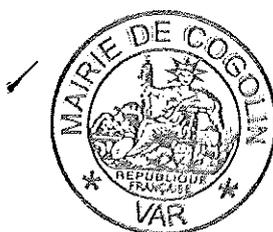
Monsieur le Maire énumère les courriers recommandés adressés aux propriétaires des terrains et indique que la DDTM est saisie.

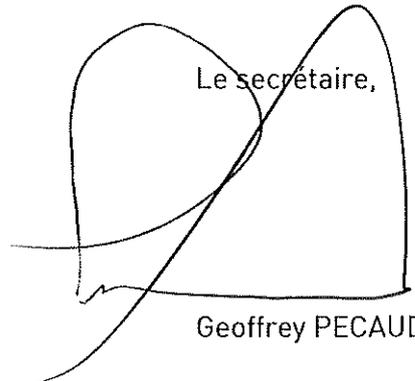
Plus aucune question n'étant soulevée
la séance est levée à 20H40

Le présent procès-verbal a été adopté en séance du conseil municipal en date
du lundi 23 janvier 2023.

Le maire

Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD